



COMMUNE DE VAUMARCUS-VERNEAZ

Règlement du port

Article premier

Administration générale

Le Conseil communal gère le port qui relève administrativement du chef du dicastère, sport, culture et loisir.

Art. 2

Périmètre de la zone portuaire

Le périmètre de la zone portuaire est défini dans le plan spécial "secteur du port"

Art. 3

Police

Le périmètre de la zone portuaire est placé sous la surveillance du chef du dicastère susmentionné. Les attributions de la gendarmerie et de la police du lac sont réservées.

Art. 4

Utilisation

L'usage d'une place au port ou à terre, le dépôt d'une planche à voile, font l'objet d'un contrat de location. La demande est adressée, par écrit, à l'administration communale.

Sous réserve de dispositions particulières, les bateaux au bénéfice d'un contrat de location dans le port de Vaumarcus doivent être immatriculés à Neuchâtel.

Quelques places d'amarrages sont tenues à la disposition des bateaux de passage.

Les bateaux peuvent être laissés à l'année à l'eau aux risques et périls des propriétaires.

Aucune place d'hivernage n'est prévue dans le "secteur du port"

A l'exception des bateaux sans moteur et ceci « du 1.10 au 30.04. »

Art. 5

Renouvellement et résiliation

Toute résiliation doit parvenir, par écrit, à l'administration Communale dans un délai de deux mois pour la fin d'une année civile.

Les cas spéciaux seront examinés par le Conseil communal.

Les contrats de locations qui n'ont pas été dédités au 31 octobre sont considérés comme reconduits pour l'année suivante.

Art. 6

Paiement des taxes

Les taxes sont payables, par année, en une seule fois et ne sont pas remboursées en cas de résiliation anticipée.

L'expédition des factures a lieu au début de l'année avec délais de paiement au 31 mars.

Au 30 avril, si un rappel, soumis à un émolument de CHF 30.-, est demeuré infructueux à son échéance.

Le Conseil communal pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et aux risques du locataire

Art. 7

Attribution des places

L'administration communale attribue la place d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Elle peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent.

Dans la mesure du possible, elle tient compte du désir des intéressés
Les noms et adresses du locataire de la place d'amarrage doivent être identiques à ceux figurant sur le permis de navigation

Le locataire d'une place d'amarrage, ne peut céder sa place à un nouveau locataire.

Le Conseil communal tranche sur les réclamations en la matière qui lui sont présentées dans les 30 jours, dès la notification de la décision de l'administration. Un recours peut être formé contre la décision sur réclamation du Conseil communal dans les 30 jours devant le Tribunal administratif.

Art. 8

Priorité

Les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux habitants de la commune de Vaumarcus,
- b) aux habitants du canton de Neuchâtel ;
- c) aux habitants d'autres cantons.

Le Conseil communal statue sur les cas particuliers.

Art. 9

Sous-location

Toute sous-location est interdite, de même que le prêt de place.

Art. 10

Changement de domicile

Tout changement de domicile doit être annoncé, par écrit, dans les 10 jours à l'administration communale.

Art.11

Pontons

La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou dépôt d'objets de toute nature. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.

Art.12

Amarrage

Seuls les pilotis et les pontons fournis par la commune sont tolérés. Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué. L'amarrage des bateaux n'est admis qu'aux boucles des pilotis ainsi qu'aux points d'amarrage.

Le matériel suivant est admis :

- cordes de liaisons des pontons aux piquets (câbles métalliques interdits), avec point d'attache aux boucles et points d'amarrage
 - pare-battages vendus dans le commerce, sans fixation métallique en nombre suffisant et de dimension adéquate.
- Toutes modifications des pilotis et interdite.

Art.13

Place à terre

L'emplacement loué est réservé à l'entreposage du bateau et de son engin de transport.

Autorisé du 1^{er} octobre au 30 avril.

Aucun travaux de maintenance ne pourra être fait sur place.

Art.14

Responsabilité

Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port; il en va de même pour l'utilisation d'installations qu'elle met à leur disposition.

L'application de l'art, 58 du CO est réservée

Art.15

Répartition des risques

La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port.

Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour qu'elle cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître.

La responsabilité de la commune est limitée aux faits visés à l'art. 58 du CO (vice de construction ou défaut d'entretien).

Art. 16

Obligation des locataires

Les usagers du port doivent :

- se conformer aux ordres du chef du dicastère concerné, à défaut du Conseil communal;
- maintenir la propreté des lieux. La vidange des toilettes installées à bord des bateaux sont interdits dans le port et dans le lac en général;
- avoir égard aux bateaux voisins ;
- n'utiliser, déplacer ou retirer les amarres des bateaux de tiers, sans l'autorisation des propriétaires, les cas de force majeure sont exceptés. (secours, protection d'une embarcation) ;

- s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers et terre-plein du port ;
- respecter le silence et la tranquillité de 22 heures à 5 heures ;
- éviter le battement des drisses,
- exécuter les travaux d'entretien et de réparation de leur bateau en dehors du périmètre du "secteur du port"

Art. 17

Mesure d'ordre

Le Conseil communal peut interdire l'amarrage et l'entreposage de bateaux dégradés, immergés ou à l'abandon. Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du locataire, de même que leur mise en fourrière.

Le Conseil communal peut ne pas renouveler le contrat de location d'éventuels bateaux ou de places inutilisées.

Art. 18

Baignades pêche et plongée

La baignade, la pêche et la plongée sont interdites à l'intérieur du port de batellerie.

Art. 19

Taxe annuelle d'amarrage

La taxe d'amarrage est fixée en fonction de la dimension de la place louée dans le port.

PRIX PAR M2 EN CHF.

Lieu de domicile

	Commune	Canton	Hors canton
a) Port			
Longueur X largeur de la place	34.--	46.--	60.--
b) Place à terre			
Prix par place en CHF.	72.--	84.--	108.--
c) Planche à voile			
Prix par place en CHF	24.--	48.--	72.--

Art. 20

Modification des tarifs

Le Conseil communal peut adapter en tout temps, de manière uniforme, les taxes prévues à l'article 19 a) b) et c), de 20 % au maximum, de façon à équilibrer les comptes du port y compris la constitution d'une réserve d'entretien. Le Conseil général sera averti des modifications.

Cette adaptation doit avoir lieu par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 21

Dispositions pénales

Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par l'autorité communale.

En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

L'accès au port en voiture n'est admise que pour mettre ou sortir son bateau et y apporter du matériel durant la saison.

Sous réserve de dispositions plus sévères de la législation fédérale et cantonale, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10.000.-- francs.

Art. 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement, soumis au délai référendaire, entrera en vigueur dès qu'il sera sanctionné par le Conseil d'état.

Le présent règlement abroge et remplace celui du 27 août 1998

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

La Secrétaire

D. Junod

M. Greber

Vaumarcus, le 6 mai 2010

Sanctionné le

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier

Le Président



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 19 mai 2010 par laquelle le Conseil communal de Vaumarcus-Vernéaz demande la sanction du règlement du port, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 6 mai 2010;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 7 avril 2010;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Est sanctionné le règlement du port, en 22 articles, adopté par le Conseil général de Vaumarcus-Vernéaz, dans sa séance du 6 mai 2010 et abrogeant celui du 27 août 1998.

Neuchâtel, le 11 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

C. NICATI

La chancelière,

M. ENGHEBEN

